

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



DEMANDE D'AUTORISER L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS PROVENANT D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION INSTALLÉE SUR TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ATHIES-SOUS-LAON. ÉPANDAGE PRÉVU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE : CHARLY-SUR-MARNE, GIZY, GRANDLUP ET FAY, L'ÉPINE AU BOIS, LE THUEL, MISSY-LES-PIERREPONT, MONTLOUÉ, PIERREPONT, RAILLIMONT, ROZOY-SUR-SERRE, SOIZE, DANS L' AISNE ; BASSEVELLE ET HONDEVILLIERS EN SEINE-ET-MARNE ; FRAILLICOURT ET SÉVIGNY-WALEPPE DANS LES ARDENNES

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
À
MONSIEUR LE PRÉFET

Copie à madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



COMMUNE D'ATHIES-SOUS-LAON

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ATHIES-SOUS-LAON, ACCOMPAGNÉE DE LA DEMANDE D'ÉPANDRE LES DIGESTATS ISSUS DE L'INSTALLATION SUR PLUSIEURS COMMUNES DES DÉPARTEMENTS DE L' AISNE DES ARDENNES ET DE LA SEINE-ET-MARNE.

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1-Rappel de l'objet de l'enquête publique.

La présente enquête publique est organisée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation unique d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de méthanisation, sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon, sur la ZE des Minimes, dans le département de l'Aisne et d'épandre les digestats issus de cette installation sur le territoire de plusieurs communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine-et-Marne.

L'installation projetée a une capacité de traitement maximum de 30 920 tonnes de matières brutes par an et produira 215 Nm³/h de biogaz soit 1 883 400 Nm³/ an, ainsi que 26 300 tonnes de digestats dont 3 200 tonnes de digestat solide et 23 100 tonnes de digestat liquide dont 7 300 t seront réinjectées dans le procédé et 15 800 t épandues sur des sols agricoles ainsi que le digestat solide.

Les épandages de digestats produits par l'unité de méthanisation auront lieu sur le territoire des communes de :

- Montloué, Soize, Raillimont, Rozoy-sur-Serre, Le Thuel, Gizy, Missy-lès-Pierrepont, Pierrepont, Grandlup-et-Fay, l'Épine aux Bois et Charly-sur-Marne dans le département de l'Aisne.
- Fraillicourt et Sévigny-Waleppe dans le département des Ardennes.
- Bassevelles et Hondevilliers dans le département de Seine-et-Marne.



Le présent document est réalisé conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 10306 – IC/2015/128.

1-Synthèse du déroulement de l'enquête publique.

1.1-Dossier mis à la disposition du public.

L'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique était présent dans les mairies des communes où un ou des membres de la commission d'enquête tenaient une ou des permanences.

Le dossier se présente sous la forme de sept volumes reliés au format A4 il comprend :

- La lettre de demande d'autorisation unique.
- L'étude d'Impacts en deux volumes.
- L'étude de Dangers
- Le Résumé Non Technique.
- La demande de permis de construire.

- Le plan d'épandage des digestats.
- Un document annexe au plan d'épandage.

L'ensemble de ces documents forme un dossier volumineux. Pour autant, il est cohérent, bien organisé, clair, assez facile à comprendre pour qui veut s'en donner la peine.

À l'ensemble de ces documents, la commission avait ajouté : l'avis de l'autorité environnementale et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Tous ces documents étaient aussi disponibles sur le site de la Préfecture de l'Aisne.

L'étude d'impact est complète.

Conformément à l'article R.122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement, elle comporte :

- une description du projet (c.f : lettre de demande d'autorisation unique) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects, avec une analyse des autres projets connus ;
- une esquisse des principales solutions alternatives envisagées ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables ainsi que son articulation avec les autres plans et programmes concernés ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser (doctrine ERC) les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact et des études ainsi que la présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation ;
- un résumé non technique ;
- la dénomination précise et complète des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (cf. art R. 512 du Code de l'environnement) ;

Le résumé non technique est complet et très accessible. Il permet une prise de connaissance facile et rapide des informations contenues dans l'étude d'impact et l'étude des dangers.

En conclusion, la commission estime que le contenu du dossier est satisfaisant au regard des informations qu'il fournit au public.

1.2- Information du public et déroulement de l'enquête.

La commission estime que l'organisation de l'enquête publique a été effectuée conformément aux dispositions qui l'encadrent.

La publication dans la presse a été effectuée sur les journaux et aux dates ci-dessous:

Nom du journal	Date de 1 ^{ère} parution	Date de la 2 ^{ème} parution
Le Parisien	Vendredi 18 septembre	Jeudi 8 octobre
Agri Ardennes	Vendredi 18 septembre	Vendredi 9 octobre
Aisne Nouvelle	Samedi 19 septembre	Mardi 6 octobre
l'Union (édition de l'Aisne)	Samedi 19 septembre	Mardi 6 octobre
l'Union (édition des Ardennes)	Samedi 19 septembre	mardi 6 octobre
La Marne	Mercredi 23 septembre	Mercredi 7 octobre

L'avis d'enquête a été affiché dans les mairies concernées par le rayon d'affichage :

- Athies-sous-Laon, Bruyères-et-Montbérault, Chambry et Laon.

Cet avis a également été affiché dans les communes du plan d'épandage.

Il était également affiché en format A2 à deux endroits du Périmètre Prévisionnel d'Exploitation.

La commune d'Athies-sous-Laon a également mis une information sur la tenue de d'enquête publique dans son bulletin municipal du mois de septembre.

Une réunion publique a été organisée le mercredi sept octobre 2015 en début de soirée dans la salle des fêtes d'Athies-sous-Laon, commune siège de l'enquête publique.

Cette réunion ayant été prévue lors la réunion préparatoire de l'enquête publique, elle était annoncée dans l'avis d'enquête.

Cette réunion a donné lieu à un article dans le journal local : l'Union.

Par ailleurs, l'association ARIVELAC a distribué un grand nombre de tracts, dans lesquels elle annonce, entre autre, la tenue de l'enquête publique.

La commission d'enquête constate que la population d'Athies-sous-Laon a largement été informée de la tenue de l'enquête publique d'une part et de la teneur du projet d'autre part. Elle considère que l'enquête publique s'est déroulée sans incident de procédure, conformément à la réglementation en vigueur et selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 10306 IC/2015/128 du 15 septembre 2015 la prescrivant.

1.3- Le climat de l'enquête (en rapport avec le plan d'épandage).

Au cours de la réunion publique, comme au cours des permanences, l'épandage des digestats a très peu été évoqué, la cristallisation des objections au projet se faisant essentiellement sur l'installation elle-même. La commission peut donc estimer que globalement l'épandage du digestat sur des terres agricoles pose peu de problème à la population concernée.

Pour autant, la commission constate que pour certaines communes, les élus craignent un risque de pollution de la nappe phréatique, donc des captages d'eau potable. **Les porteurs de projet devront faire le maximum pour assurer une qualité des épandages qui garantisse le maintien de la qualité de l'eau distribuée.**

2.Conclusions motivées.

2.1-Valorisation des digestats.

De par leur composition, les digestats issus de l'unité de méthanisation présentent des intérêts en matière agronomique :

-amendement des terres de culture avec des produits assurant un entretien du sol sur le moyen et le long terme ;

-produits de proximité, dont le coût est peu sujet à variation sur le long terme, contrairement aux intrants minéraux, même s'il demande un peu plus de technicité, notamment pour assurer un apport équilibré des différents éléments dont les plantes ont besoin ;

-substitution de fertilisants chimiques.

De ce fait, après séparation en phase solide et liquide, le digestat sera utilisé comme fertilisant et amendement sur des terres agricoles, en majorité du secteur, en substitution partielle à de engrais minéraux.

L'épandage des digestats solide et liquide a fait l'objet d'un accord d'une mise à disposition d'une surface d'environ 1 600 ha appartenant à cinq exploitations, sur les communes de :

-Montloué, Soize, Raillimont, Rozoy-sur-Serre, le Thuel, Gizy, Missy-lès-Pierrepont, Pierrepont, Grandlup-et-Fay, Mâchecourt, l'Épine aux Bois et Charly-sur-Marne dans le département de l'Aisne.

-Sévigny-Walleppe et Fraillicourt dans le département des Ardennes.

-Basseville et Hondevilliers dans le département de la Seine-et-Marne.

Ces communes ont été consultées pour l'enquête publique.

Les effluents produits annuellement par l'unité de méthanisation représentent :

- 85 640 kg d'azote,
- 42 730 kg de phosphore,
- 135 230 kg de potasse qui sont restitués au sol.

L'agriculture du département de l'Aisne importe des matières organiques fertilisantes pour répondre aux objectifs d'entretien du sol et/ou pour substituer une partie de fertilisants chimiques par de l'organique.

Le digestat répondra à cette demande, d'autant mieux qu'il y aura une séparation des phases, donc une proposition de deux produits aux caractéristiques différentes.

Ces éléments nutritifs des plantes sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage d'environ 1 600 ha. Soixante pour cent des terrains mis à disposition pour l'épandage sont à moins de quinze kilomètres de l'unité de méthanisation. Par contre il est à noter que deux secteurs d'épandage sont plus éloignés (une quarantaine de kilomètres pour les parcelles mises à disposition par la SCEA du Puits Bas et quatre-vingt dix kilomètres pour les parcelles mis à disposition par l'E.A.R.L GAÏA).

-Transfert et stockage des digestats.

Sur le site de méthanisation, le stockage du digestat se fera par l'intermédiaire de deux cuves sur les quatre présentes, pour un volume de stockage de 3 620 m³.

L'épandage se réalisera au moment des besoins des cultures :

-essentiellement au printemps pour l'EARL Ferme de Savy et la SCEA KLEIN Missy, qui utiliseront du digestat liquide. Leur assolement commun permet la mise en place de stockage commun au plus proche des terres agricoles à fertiliser ;

-essentiellement à l'automne avant betteraves ou CIPAN pour la SCEA du Puits Bas et à l'automne avant CIPAN ou céréales pour l'EARL GAÏA qui utiliseront le digestat solide.

Le stockage intermédiaire se fera sous hangar, à l'abri, sur le corps de ferme de chaque exploitation, et au champ, sur les parcelles d'épandage, selon les délais entre la livraison du digestat et son utilisation.

La valorisation des digestats issus des unités de méthanisation en général est intéressante d'un point de vue environnemental qui est reconnu au travers du Plan National Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA).

L'épandage agricole des digestats provenant du projet de méthanisation de la société A.M.-ATHIES MÉTHANISATION est conforme à l'objectif de développement de la filière Méthanisation.

2.2-Points sensibles des secteurs d'épandage.

a-La ressource en eau potable.

Une caractéristique commune aux deux secteurs d'épandage est la relative sensibilité des nappes phréatiques utilisées pour l'alimentation des habitants en eau potable.

Dans la partie nord du département de l'Aisne et la partie ouest des Ardennes : la nappe de la craie.

Dans la partie sud du département de l'Aisne et la partie nord-est de la Seine-et-Marne : la nappe du calcaire de Champigny.

Ces deux nappes sont assez sensibles à la pollution.

Sur le territoire de la commune d'Hondevilliers, la protection de la nappe phréatique est prévue dans le cadre du SAGE des deux Morins, le bac d'alimentation de captage (BAC) est classé en BAC Grenelle.

La commission constate que le plan d'épandage prend en considération cette sensibilité de la nappe phréatique, dans ses préconisations notamment sur le choix des parcelles.

b-Les Zonages environnementaux.

Nous reprenons ci-après la liste des zonages environnementaux recensés sur les communes recevant des épandages.

Sont ainsi recensées les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I.

-Forêt de Samoussy et bois de Marchais.

-Bocage du Franc-Bertin et haute vallée de la Serre.

-Réseau de cours d'eau du petit Morin.

Et la Zone d'Intérêt Communautaire des Oiseaux (ZICO).

-PE 08 : Marais de la Souche.

Le réseau Natura 2000.

À proximité du secteur d'épandage on trouve quelques Zones Spéciales de Conservation (Directive Habitats) et les Zones de Protection Spéciale (ZPS).

-Marais de la Souche (ZPS et ZSC).

-Bocage du Franc Bertin (ZSC).

- Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien (ZPS).
- Boucles de la Marne (ZPS).

Les zones sensibles d'un point de vue environnemental ont été recensées.

3-Aptitude des parcelles à l'épandage.

3-1.Motifs d'exclusion.

Différents motifs entraînent l'exclusion de certaines parcelles ou parties de parcelles, ce sont :

- la proximité d'habitation (pas d'épandage à moins de 100m),
- les proximités de cours d'eau : pas d'épandage moins de 35 mètres, voire pas d'épandage à moins de 200 m en cas de pentes supérieures à 7%,
- exclusion des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable,
- à moins de 50 m pour les points de prélèvements en eau souterraine utilisés pour les cultures maraîchères ou si le point de captage sert à l'alimentation en eau potable, mais ne bénéficie pas de périmètre de protection,
- les pentes trop abruptes telles que définies par les programmes d'actions pris au titre de la Directives Nitrates dans chaque département.

3-2.Hydromorphie.

Les sols à forte hydromorphie sont déclarés d'aptitude moyenne. En effet, l'engorgement des sols limite les périodes d'accès suite à des problèmes de portance.

Les sols du plan d'épandage, concernés par ces phénomènes sont à proximité des marais de la Souche et un peu au sud-est de Raillimont.

3-3. Sensibilité au ruissellement.

Dans les zones agricoles, le ruissellement dû à de fortes précipitations entraîne un départ de terre par érosion. Les zones les plus sensibles correspondent aux sols pentus qui favorisent les vitesses de ruissellement et donc l'érosion.

Pour favoriser l'infiltration, il faut maintenir le sol poreux en surface et créer des obstacles ou des barrages au ruissellement. Les moyens de contrôles sont le travail du sol, la rotation des cultures, les talus.

4.Contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines.

4-1.Par rapport aux eaux superficielles et souterraines et au SDAGE.

Les principaux risques d'impacts liés à l'épandage des digestats vis-à-vis des eaux souterraines et superficielles relèvent de la mauvaise maîtrise des conditions de stockage et d'épandage qui engendrent différents problèmes :

- un ruissellement hors des parcelles d'épandage atteignant les milieux aquatiques ;
- un lessivage de l'azote contenu dans le digestat apporté au sol, entraînant une contamination des eaux souterraines ;
- une contamination des sols et par la suite des eaux par des micropolluants.

Les recommandations et contraintes (notamment exclusion de parcelles ou parties de parcelles) du plan d'épandage et les mesures de contrôles qui l'accompagnent, devraient garantir que l'utilisation des digestats en substitution des engrais de synthèse n'occasionnera pas de risque supplémentaire de pollution des cours d'eau et/ou des nappes phréatiques par rapport à l'utilisation des engrais de synthèse.

4-2.Par rapport aux zones Natura 2000.

Seule la zone Natura 2000 « marais de la Souche ZPS et ZSC » est concernée par la proximité avec des parcelles du plan d'épandage dont une partie est totalement comprise dans le Zone Spéciale de Conservation du Marais de la souche à savoir :

- SCEA Klein Missy : îlots 20 et 27 pour partie ;
- EARL Ferme de SAVY : îlot 6 totalement et îlots 7 et 2 pour partie.

Ce sont des terrains agricoles limitrophes de secteurs dits « dépendants » en connexions avec les secteurs dits « déterminants » pour cette partie nord de la zone Natura 2000. Ces terrains sont situés en bordure ouest de la ZPS entre la zone de grandes cultures et les habitats du marais.

Conformément au plan d'épandage réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation unique d'exploiter, les effluents seront épandus à des doses et à des périodes raisonnables en fonction des besoins des plantes et du sol.

Les seuls points de la charte de gestion du site par lesquels l'agriculteur pourrait être concerné sont respectés par le plan d'épandage à proximité des cours d'eau et maîtrise de la fertilisation.

Au regard de la gestion équilibrée des apports organiques, sous couvert des règles liées à la Directive Nitrates, les épandages n'auront pas d'incidence différente de celle, éventuelle, des apports sous forme d'engrais de synthèse.

Le recours aux matières fertilisantes d'origine organique est plus favorable que l'utilisation des engrais de synthèse au maintien d'espèces protégées.

Ainsi, le projet n'impactera pas la zone Natura 2000,

4-3.Par rapport à le Directives Nitrates

Le plan d'épandage respecte les objectifs de la Directive Nitrates et notamment d'équilibrer au mieux les apports avec les besoins des cultures.

4-4.Par rapport aux captages d'alimentation en eau potable présents dans le secteur.

Neuf captages d'eau potable sont présents dans le périmètre d'études pour le plan d'épandage (dont 4 classés Grenelle).

L'ensemble des parcelles comprises à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable est exclu de l'épandage de digestat solide ou liquide.

Vu les précautions prises, il n'y aura pas plus, ni moins, de risque de pollution des captages d'alimentation en eau potable qu'avec les fertilisants de synthèse ou les effluents d'élevages ou autres (boues de STEP...).

4-5.Par rapport au PPRI

Des parcelles de la SCEA du Puits Bas (PPRI de la vallée de la Serre) et de l'EARL GAÏA (PPRI de la vallée de la Marne) sont à proximité de zones incluses dans les périmètres des PPRI de la Serre et de la vallée de la Marne. Cependant, aucune parcelle n'est concernée directement par ces zonages.

Le plan d'épandage est donc conforme aux PPRI.

5.Par rapport aux sols et analyses de sol.

Les sols du périmètre d'épandage sont très variables : sablo-limoneux à limono-sableux autour du marais de la Souche ; limoneux plus ou moins argileux à la frontière des Ardennes et limoneux à sableux dans le Tardenois-Brie.

Les sols seront analysés avant le début des apports, seront mesurés les paramètres agronomiques classiques ainsi que les éléments : bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc et les éléments traces métalliques (ETM) : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

L'historique des terres concernées par l'épandage des digestats indique que le risque d'avoir des teneurs en ETM réductibles pour leur intégration dans le plan d'épandage est limité.

6.Par rapport à la Compatibilité du dimensionnement du plan d'épandage avec les recommandations de la Conférence Permanente de épandages.

Les doses d'apport de digestat sont calculées en fonction des facteurs sol et de la teneur en éléments fertilisants du digestat et des besoins des cultures pour un rendement espéré en fonction des caractéristiques agronomiques de la parcelle et la culture en place.

Les doses d'épandage prévues dans le dossier sont donc compatibles avec les recommandations de la Conférence Permanente des épandages, et le dimensionnement du plan d'épandage sur ces doses est cohérente.

7.Par rapport aux Teneurs des digestats en Éléments Traces Métalliques et Composés Organiques Traces.

Une étude sur la qualité agronomique et sanitaire des digestats réalisée en 2011 pour le compte de l'ADEME précise les valeurs moyenne en éléments traces métalliques pour les digestats des installations de méthanisation utilisant des intrants issus de l'industrie agro-alimentaire. Ces données bibliographiques ont été utilisées pour simuler les apports du plan d'épandage et vérifier la compatibilité théorique par rapport aux flux d'ETM et de COT.

S'il s'avérait que qu'une parti des digestats présente des analyses non compatibles avec son épandage, si cette incompatibilité tient à la présence d'éléments indésirables en proportion trop importante ce digestat serait transféré vers un centre de traitement adéquat.

8.Par rapport aux modalités de surveillance des épandages et de contrôles de la qualité des effluents épandus.

Un plan prévisionnel annuel de fumure sera établi en accord entre A.M.-ATHIES-MÉTHANISATION et les prêteurs de terres, au plus tard un mois avant épandage.

Un cahier d'épandage établi par AM-ATHIES-MÉTHANISATION rassemblera les données suivantes : quantité épandue par unité culturale, date d'épandage, parcelles réceptrice et leur surface, cultures pratiquées, contexte météorologique au moment de l'épandage, l'ensemble des résultats d'analyse pratiquées sur les sols et sur le digestat épandu et l'identification des personnes (physiques ou morales) chargées des opérations d'épandage.

Les mesures de surveillance des digestats et des épandages permettent un contrôle efficace des éventuelles nuisances qui pourraient provenir de l'épandage des digestats sur des terrains destinés aux productions agricoles. La surveillance de risques particuliers liés au digestat (bactéries : salmonella, Escherichia Coli ou Entérocooccus –virus : Entérovirus – parasites : œufs d'Helminthe) renforce encore la sécurité de ces épandages.

9.Par rapport aux modalités d'épandage.

Pour la part solide, l'épandage se fera avec un épandeur traditionnel, type épandeur de fumier.

Le digestat liquide sera épandu avec du matériel spécialement conçu pour les épandages de printemps et limitant la volatilisation de l'azote.

Les distances d'épandage par rapport aux habitations permettent de limiter les risques de gênes olfactives.

En ce qui concerne l'épandage proprement dit, la commission constate que le matériel utilisé sera adapté au produit à épandre. Elle prend acte que l'épandage du digestat liquide sera effectué avec un matériel équipé de pendillards, ce qui limite le risque de volatilisation de l'azote et l'émission d'odeurs désagréables.

5. Avis argumenté.

La commission d'enquête rappelle qu'elle a reçu mission de se prononcer sur un projet, et que ses éléments d'appréciations sont fondés essentiellement sur l'étude du dossier, l'analyse des observations et les réponses communiquées par le maître d'ouvrage aux observations formulées.

La commission d'enquête n'est pas chargée d'instruire un procès visant le comportement des personnes, ce n'est pas sa mission et elle n'en a pas les compétences.

Ainsi après avoir :

- étudié attentivement le dossier soumis à l'enquête publique,
- rencontré les maîtres d'ouvrage et s'être fait préciser certains aspects du projet,
- visité le site retenu pour l'installation du projet,
- assuré dix-huit heures de permanence en mairie d'Athies-sous-Laon et trois heures dans chacune des communes de Bassevelle et Sévigny-Waleppe,
- animé la réunion publique du 07 octobre.
- analysé les observations, propositions et contre-propositions du public,

- pris en compte les avis des conseils municipaux,
- pris en compte l'avis de l'Autorité Environnementale,
- pris en compte les réponses des maîtres d'ouvrages aux observations du public,
- pris en compte les réponses des maîtres d'ouvrages à ses propres questions,
- motivé ses conclusions sur les aspects essentiels du projet.

Considérant que :

-l'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral la prescrivant et qu'elle s'est déroulée sans incident notable,

-le projet de plan d'épandage prend en compte les enjeux environnementaux des territoires concernés,

-les mesures de prévention, réduction et compensations des éventuels effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé sont prévues dans l'étude d'impact et le document « Plan d'épandage »,

-une liste des pathogènes plus spécifiques des intrants particuliers a été dressée par les porteurs de projet et les prêteurs de terre et des analyses de digestats plus représentatifs qui seront utilisés (légumes et eaux de lavage en particulier) sont en cours pour affiner les conditions d'acceptation des intrants et les analyses à réaliser.

La commission recommande : concernant l'ilot n°1 prêté par la SCEA Klein Missy sur les parcelles ZT6 de Gizy et parcelles ZA 7 – 8 – 22 – 23 commune de Missy les Pierrepont : cet ilot est situé en partie sur le périmètre rapproché et périmètre éloigné du captage d'eau potable de Gizy.

L'épandage sur un tel ilot risque d'être très difficile à respecter et la commission d'enquête recommande une exclusion de cet ilot n°1 du plan d'épandage.

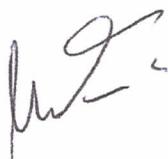
La commission recommande expressément que le plan d'épandage soit en conformité avec les périmètres de protection de captages actuels ou à venir. Elle regrette qu'il n'ait pas été prévue une marge de sécurité complémentaire.

En conséquence , compte tenu de tout de qui précède,

La commission émet, à l'unanimité, un avis favorable au plan d'épandage.

Fait à Athies-sous-Laon le 17 décembre 2015

Michel FORMENTEL
Membre titulaire



Michel JORDA
Membre titulaire



Jean-Pierre HOT
Président

